



**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

**Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet n° 2020-005 déposée par la société Boehringer Ingelheim Animal Health France, reçue le 21 avril 2020, considérée complète et publiée sur Internet, et relevant de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'augmentation de la quantité maximale de stockage de substances et mélanges liquides relevant de la rubrique 4120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site, exploité par la société Boehringer Ingelheim Animal Health France, 4 chemin du Calquet à Toulouse ;

Considérant que le stockage de substances et mélanges liquides relevant de la rubrique 4120-2 (*Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition*) de la nomenclature des ICPE est une activité déjà présente sur le site au sein du bâtiment n°55 et que la quantité maximale stockée pour cette rubrique sur le site passera de 7 tonnes actuellement à 14 tonnes ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté du pétitionnaire de réintégrer la totalité des produits susvisés sur le site alors qu'une partie est actuellement stockée hors site auprès de prestataires logistiques externes et concerne uniquement l'activité de stockage sans aucune manipulation de ces produits ni augmentation des capacités de production associée ;

Considérant que l'augmentation de stockage ainsi sollicitée est réalisée au sein du bâtiment existant n°55 ne nécessitant aucune modification des installations actuelles, aucune extension, aucune construction et que le projet ainsi présenté ne constitue pas une extension géographique du site ni une extension de la capacité annuelle de production sur le site ;

Considérant que le site concerné par le projet susvisé est situé en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que, l'analyse des impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine associés à ce projet, réalisée par le pétitionnaire, a conclu à l'absence d'impacts du projet sur les ressources naturelles, à l'absence de nuisances et d'émissions et à la maîtrise du risque associé à l'augmentation du stockage ;

Considérant que le pétitionnaire précise que le projet aura un impact positif sur le trafic routier de part la suppression du trafic entre le site de Toulouse et les prestataires extérieurs ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et des éléments fournis par le pétitionnaire au travers de sa demande, le projet présenté par la société Boehringer Ingelheim Animal Health France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

#### **Décide**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le projet d'augmentation de la quantité de stockage de substances et mélanges liquides relevant de la rubrique 4120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sein du bâtiment n° 55, 4 chemin du Calquet à Toulouse (31) déposé par la société Boehringer Ingelheim Animal Health France, objet de la demande n°2020-005, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Art. 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Art. 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :**

**Monsieur le préfet de la Haute-Garonne  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4, avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 COLOMIERS CEDEX**

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :**

**Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7**

**Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :  
<http://www.telerecours.fr>.**

**Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Boehringer Ingelheim Animal Health France.**

Fait à Toulouse, le **12 MAI 2020**

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

  
**Dcn COLAGNON**

